

Séance du 09 Février 2024

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-quatre
En exercice : 11 et le neuf Février
Présents : 8 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES
Votants : 10 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Gérard PESEUX, Maire en exercice,

Présents : Gérard PESEUX, Aurore SCHMITT, Dominique CUENOT,
Bruno LOMBARDOT, Claude BOICHARD, Daniel MOUROT, Florian
HUGUENOTTE et Vincent BEPOIX

Absent excusé ayant donné procuration : Ghislaine HUSY-ROUSTAN,
ayant donné pouvoirs à Vincent BEPOIX et Paul ROUSTAN, ayant donné
pouvoirs à Dominique CUENOT

Absent : Sandy VANOTTI (arrivé à 21h47)

Date de la convocation :
31/01/2024
Date d'affichage :
12/02/2024

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du
C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil,
Madame Aurore SCHMITT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a
été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 40

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal de réunion du 23 novembre 2023 ;
 2. DCM – Participations repas des anciens ;
3. DCM – Sécurisation du village : choix de l'entreprise et demande de subventions ;
4. DCM – Zone d'Accélération pour Energie Renouvelable (ZAER) ;
5. DCM – Exonération en faveur des logements neufs de taxes foncières bâties ;
6. DCM – Schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes Loue Lison ;
7. DCM – Schéma Directeur Assainissement : engagement de l'Etude et sollicitation aides financières ;
 8. DCM – Instauration prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
9. Etude demandes subventions 2024 avant vote du budget primitif 2024 ;
 10. Questions diverses

1. Approbation du Procès-Verbal du 23 novembre 2023.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représenté.

2. Participations repas des anciens

Le maire expose qu'il a été proposé aux habitants de la Commune de participer au repas des anciens, moyennant un règlement de 35 euros par personne.

Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

3. Sécurisation du village : choix de l'entreprise et demande de subventions

Pour faire suite au projet de sécurisation du village, qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions de conseil, le Maire expose qu'il a obtenu deux devis pour des travaux de signalisation Rue St Hippolyte, Rue des Jonches et Rue des Ecoliers, à savoir :

Devis estimatif	VERMOT TP GILLEY	BONNEFOY TP SAONE
Rue St Hippolyte — Feu à récompense sur réseau	9 320 EUR H.T.	15 561.70 EUR H.T
Rue des Jonches — Chicane et panneaux	9 899 EUR H.T.	8 609 EUR H.T
Rue des Ecoliers — Plateau surélevé	19 314 EUR H.T.	26 160 EUR H.T
Installation chantier	950 EUR H.T.	2375 EUR H.T
Total H.T.	38 532.80 EUR H.T.	52 705.40 EUR H.T.
Total TTC	46 239,36EUR T.T.C.	63 246.48 EUR T.T.C.

Les membres du conseil municipal présents ou représentés souhaitent qu'une demande soit faite aux entreprises afin d'obtenir une réduction des coûts. Le choix de l'entreprise est donc reporté ultérieurement.

4. Zone d'Accélération pour Energie Renouvelable (ZAER)

Le cadre général de la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération. Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Les propositions de zones d'accélération définies doivent être adressées au référent préfectoral.

La réflexion est engagée ; des précisions concernant les zones à définir sont demandées.

5. Exonération partielle des taxes foncières en faveur des logements neufs

Le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-B bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs, satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Le conseil décide de ne pas appliquer d'exonération de taxes foncières.

6. Schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes Loue Lison

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a rendu obligatoire la rédaction d'un rapport relatif aux mutualisations des services entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

Lors du conseil communautaire du 11 décembre 2023, un projet de schéma de mutualisation a été présenté.

Les conseils municipaux ont jusqu'au 16 avril 2024 pour se prononcer.

L'exposé du Maire entendu, le conseil n'émet pas un avis favorable sur le projet proposé.

Pour : 1 – Contre : 5 – Abstention : 4

7. Schéma Directeur Assainissement : engagement de l'Etude et sollicitation aides financières

Dans le cadre du transfert de compétence assainissement à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025, il y a lieu de prévoir un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Commune. Lors de la visite de Monsieur Geoffrey GOY, nouveau technicien en appui pour le transfert de cette compétence, et au vu des documents liés à l'assainissement de la Commune, il a été constaté l'établissement d'un schéma en décembre 2002. Trois cabinets ont été sollicités. A ce jour, JDBE a fourni un dossier de candidature et présenté un devis de 29 110 euros H.T., soit 34 932 euros T.T.C.

Le conseil décide de reporter leur décision et d'attendre les devis à recevoir des deux autres cabinets sollicités. Afin de réduire le coût, nous solliciterons le représentant du Département pour vérifier l'existence du schéma établi en 2002.

8. Instauration prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir financièrement les agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros ; le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre.

Le conseil détermine le montant de la prime sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération de l'agent, sur la période indiquée, étant inférieure à 23 700 euros, la prime, dans la limite de 800 euros, sera de 274 euros brut.

L'exposé du Maire entendu, le conseil valide l'instauration d'une prime d'un montant de 274 euros et donne pouvoirs au Maire pour signer tout document y afférent.

Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

9. Etude des demandes de subventions 2024 avant vote du budget primitif 2024

Le maire expose les demandes de subventions reçues.

L'exposé du maire entendu, les subventions 2023 sont reconduites, à savoir :

ANCIENS COMBATTANT LA BARECHE	100 €
FAMILLES RURALES	200 €
LVDE PLATEAU DE LA BARECHE	200 €
DONNEURS DE SANG DE NODS	100 €
SEMONS L'ESPOIR	40 €
ONCODOUBS	50 €
TOTAL	690

10. Questions diverses

. Monsieur Loïs MOUROT, propose au conseil de créer un blason. Il présente trois projets. En fonction des observations des uns des autres, il procédera à quelques modifications et transmettra de nouvelles présentations.

. Par lettre recommandée avec AR en date du 12 janvier 2024, le bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Doubs, nous informe que la délibération n° 24 du 23 novembre 2023 accordant délégation au maire à l'effet d'exercer le droit de préemption défini par l'article L.331-22 du Code forestier, ainsi que le droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code forestier, est dénuée de fondement juridique, puisque cette compétence particulière n'est pas répertoriée à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire informe donc le Conseil municipal de l'illégalité de cette délibération et qu'il y aura lieu de la rapporter à une prochaine réunion, dès lors que les droits de préemption et de préférence mentionnés dans le Code forestier doivent être mis en œuvre par délibération du Conseil municipal, au cas par cas.

La séance est levée à 22 heures 20.

La secrétaire de séance,
Aurore SCHMITT



Le Maire,
Gérard PESEUX

